



Institut National
de l'Économie
Circulaire

ALTES
A V O C A T S

Déployer l'économie circulaire

La construction

NOVEMBRE
2024

L'Institut National de l'Économie Circulaire

En 2013, des acteurs engagés (entreprises, collectivités locales, associations, fédérations professionnelles, académiques) conscients de la nécessité de transiter vers un modèle économique circulaire, ont créé l'INEC pour faire face à l'inévitable raréfaction des ressources.

Notre collectif porte une conviction: la transition écologique nécessite une planification et une compréhension des ressources naturelles disponibles, un impératif pour passer d'un modèle du tout jetable à un modèle circulaire fait de boucles vertueuses.



174 rue du Temple
75003 Paris

institut-economie-circulaire.fr



SUIVEZ-NOUS SUR



L'édito d'Emmanuelle Ledoux

Le secteur de la construction a un rôle majeur à jouer dans la transition écologique de notre économie et de nos modes de vie.

Par son poids économique, le nombre d'emplois non délocalisables et l'empreinte matière qu'il a actuellement, ce secteur doit devenir une locomotive de l'économie circulaire en France.

Le vote de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) en 2021 a constitué un bouleversement pour tous les acteurs de l'écosystème. Sa mise en œuvre dans le secteur de la construction s'est principalement traduite par l'arrivée de la REP Bâtiment ou PMCB. Elle a suscité de nombreuses questions et va modifier en profondeur la chaîne de valeur économique. Ces changements sont encore à l'œuvre et méritent une attention particulière.



L'INEC suit de près ces sujets depuis près de dix ans. Le secteur de la construction est l'un des trois que nous avons choisi d'étudier, avec l'électrification et la biomasse, pour notre étude sur les enjeux de ressources dans la décarbonation, publiée en 2022 et intitulée SNBC sous contrainte de ressources. La principale leçon que nous en avons retenue : bien qu'abondantes en apparence, les ressources utilisées dans le secteur vont rapidement devenir critiques, et seule l'activation massive des leviers d'économie circulaire pourra nous permettre de tenir le rythme imposé.

Les adhérents de l'INEC ont engagé un travail au long cours sur ces questions, concrétisé par la création d'une commission consacrée au BTP circulaire. Ce travail avait abouti à une première FAQ, publiée en 2021 avant l'avènement de la REP. Ce premier document est rapidement devenu obsolète, et nous avons souhaité le mettre à jour et l'enrichir de nouvelles questions.

Car c'est la vocation de notre association et de ses adhérents : éclairer les pouvoirs publics et les acteurs économiques sur le chemin de la transition vers une économie circulaire.

C'est la mission que nous avons voulu remplir avec ce document sur la construction circulaire, rédigé en partenariat avec Carl Enckell et le cabinet ALTES, et avec le concours précieux de nombreux adhérents que je souhaite ici remercier.

À travers ce décryptage, nous souhaitons donner les moyens d'agir à ceux qui souhaitent accorder une plus grande place à l'économie circulaire dans leurs projets et leur fournir des clés de compréhension sur leur intérêt à le faire.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Emmanuelle Ledoux, Directrice générale de l'Institut National de l'Économie Circulaire

L'édito de Carl Enckell

La France a ciblé depuis quelques années le secteur de la construction parmi les secteurs pilotes de la transition écologique de l'économie. Elle est notamment le seul État membre de l'Union européenne à avoir encadré la filière du bâtiment par un système de responsabilité élargie des producteurs (REP).

Ce choix structurant est intervenu rapidement, dans un contexte général d'évolution du cadre juridique relatif aux déchets (notamment traçabilité, tri). Ainsi, depuis la loi AGEC, une multiplication de textes législatifs et réglementaires concourent à orienter le secteur du bâtiment non seulement vers une meilleure collecte et plus de recyclage mais aussi vers une économie de ressources et la décarbonation.

Le nouveau cadre légal ambitionne en quelque sorte de changer les comportements pour faire mieux avec moins. Autant dire que le défi est grand pour les acteurs concernés, depuis les maîtres d'ouvrages publics et privés jusqu'aux artisans. A savoir combiner la mise en œuvre du principe pollueur-payeur, destiné à financer les objectifs fixés par les pouvoirs publics, avec de nouvelles bonnes pratiques, telles que le « reporting » (diagnostic démolition, traçabilité...).

Last but not least, cette transition se réalise à l'orée d'une crise économique significative résultant d'une chute importante des mises en chantiers.

C'est dans ce cadre que l'INEC et ses adhérents se sont mobilisés, de façon pluridisciplinaire et collaborative, pour rendre accessible ce dispositif tous azimuts, sous forme de réponses à des questions pratiques. L'enjeu étant notamment de faire le lien entre la diversité des nouvelles règles afin de contribuer à leur intelligibilité et, donc, à leur bonne mise en œuvre dans la perspective d'une montée en gamme collective.

Conscient de l'importance de l'enjeu, et fort de son expérience pratique accumulée en la matière depuis de nombreuses années, c'est avec enthousiasme que le cabinet Altes a contribué à la mise à jour complète de ce document.



Carl ENCKELL, Avocat associé chez Altes

Remerciements

Ce document élaboré par l'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) et le cabinet ALTES, a été enrichi des contributions des membres de la commission construction circulaire de l'INEC :



Table des matières

Avant-Propos **9**

I. Comprendre **17**

1. Quelle hiérarchie de traitement pour les déchets? 18
2. Quelles sont les différentes options de récupération et de valorisation des déchets? 19
3. Comment favoriser la prévention des déchets? 20
4. Comment distinguer le réemploi du sous-produit? 22
5. Implicite ou explicite, comment s'organise la sortie du statut de déchet? 23
6. Quelles sont les obligations légales liées aux déchets dangereux? 24
7. Quelles sont les sanctions en cas de non-respect du traitement des déchets? 26
8. Qu'est-ce que la REP PMCB? 27
9. Qui est concerné par la REP PMCB? 29
10. Quels sont les produits relevant de la REP PMCB? 30
11. Quels sont les éco-organismes de la REP PMCB? 31
12. Quelles sont les nouvelles obligations pour les professionnels? 32
13. Comment s'organise la reprise sans frais? 33
14. Quelles sont les autres obligations qui pèsent sur les professionnels hors REP? 35

II. Initier **36**

15. Diagnostic déchets, diagnostic PEMD, diagnostic ressources, de quoi parle-t-on? 37
 16. Quelles sont les autres obligations réglementaires en matière de diagnostic? 38
 17. Comment trier et stocker les produits, matériaux et déchets sur un chantier? 39
 18. Qu'est-ce que le tri à la source? 40
 19. Quelles sont les obligations réglementaires qui pèsent sur les acheteurs publics? 41
 20. Quel est le niveau d'implication des acteurs publics? 43
 21. Comment transposer ces obligations dans les marchés publics? 44
 22. Dons et cessions, comment procéder pour les personnes publiques? 45
 23. Quelles obligations en matière de traitement des déchets issus des travaux publics? 46
 24. Comment assurer les matériaux et opérations issus du réemploi? 47
-

Table des matières

III. Accélérer	48
25. Quels labels utiliser pour accélérer le déploiement de l'économie circulaire dans la construction ?	49
26. Quelles chartes pour accompagner une démarche circulaire ?	52
27. Quels sont les guides utiles ?	54
Lexique	55

AVANT-PROPOS



Les trois objectifs de ce document

1

Connaître la réglementation

La réglementation circulaire autour du secteur de la construction est foisonnante et en constante expansion ces dernières années. Elle constitue un défi en soi pour qui veut se lancer dans un chantier circulaire. L'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) et Altes Avocats souhaitent donc faire de ce document un guide accessible et didactique pour tous les acteurs du secteur.



2

Connaître les bonnes pratiques

Pour permettre le respect de cette réglementation et aller plus loin encore dans la transformation circulaire du secteur, il est essentiel de faire connaître les bonnes pratiques et les retours d'expériences concluants. Ce document ne se limite pas à un décryptage mais souhaite aller plus loin dans une démarche d'accompagnement.



3

Connaître les acteurs de l'écosystème

En complément de ces deux objectifs et pour permettre leur réussite, il apparait fondamental d'avoir une connaissance des acteurs et de l'écosystème du secteur de la construction pour savoir ce qui se fait mais aussi qui le fait. Ce document vise à susciter l'intérêt de celles et ceux qui souhaitent se lancer tout en leur apportant des solutions rapides et concrètes.



Ce document vise à susciter l'intérêt de celles et ceux qui souhaitent se lancer tout en leur apportant des solutions rapides et concrètes.

Le secteur de la construction doit devenir circulaire

Une économie linéaire émettrice de carbone et de déchets

En 2022, le secteur du BTP représentait 70 % du total des déchets produits en France, soit 227,5 millions de tonnes. Il était également l'un des secteurs les plus émetteurs de gaz¹ à effet de serre avec plus de 123 millions de tonnes de CO2 émises, soit 23 % du total des émissions du pays.

En 2020, le bâtiment représentait environ 19 % de la production de déchets du BTP : 49 % provenant de la démolition, 38 % de la réhabilitation et 13 % de la construction neuve.²

Construit sur un modèle linéaire et dominant, le modèle économique du secteur de la construction extrait trop de ressources, gaspille trop de produits et de matériaux et génère trop de déchets.

Notre planète supporte de moins en moins ce mode de vie excessif au regard des ressources dont nous disposons. En témoigne le fameux "jour du dépassement", celui où nous avons consommé l'entièreté des ressources qu'elle est capable de produire en un an et qui se rapproche d'année en année.



L'économie circulaire : reprendre la main sur notre destin

Le principe de l'économie circulaire consiste à limiter la consommation et le gaspillage de ressources, grâce à la création de boucles de valeur positives à chaque utilisation ou réutilisation de la matière ou du produit avant destruction finale. Il permet de répondre à plusieurs priorités.

D'abord l'urgence environnementale, puisque 70 % des émissions de carbone dans le monde sont dues à l'extraction et la transformation des ressources.

Réutiliser, réemployer, recycler, faire preuve de sobriété, voilà quelques leviers qui seront efficaces pour réduire notre empreinte environnementale et atteindre l'objectif de neutralité carbone que nous nous sommes fixés collectivement.

L'économie circulaire renforce également notre souveraineté économique. Nos économies sont aujourd'hui dépendantes de chaînes d'approvisionnement qui sont fragiles, lointaines et

complexes. Les crises du Covid et la guerre en Ukraine nous ont démontré que nous étions peu résilients face aux soubresauts de la géopolitique mondiale. Construire une économie circulaire, c'est remettre la main sur notre destin économique et finalement politique en réduisant notre dépendance aux imports et en renforçant notre autonomie.

1. <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/construction-performance-environnementale-du-batiment>

2. Chiffres Ademe/MTE : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/dechets-du-batiment>

De la conception à la seconde vie des déchets : la construction circulaire

L'économie circulaire dans la construction vise à intégrer un ensemble de pratiques limitant l'empreinte matière et carbone du secteur.

De la conception du bâtiment jusqu'à sa construction et tout le long du cycle de vie des produits et matériaux utilisés, des leviers existent pour transformer l'un des secteurs les plus polluants en exemple de transition réussie.

Pour cela, les filières s'organisent aujourd'hui pour intégrer en priorité le réemploi, la réutilisation et le recyclage dans les chantiers. Tous ces leviers reposent sur le principe de sobriété et le mot d'ordre "extraire le moins de ressources possible et maximiser l'utilisation de celles déjà extraites".

L'enjeu aujourd'hui est de massifier des pratiques nouvelles alors que des circuits et des filières

historiques sont soumis à d'autres obligations, notamment de sécurité, économiques et sanitaires, qui empêchent une transformation conséquente malgré une réglementation ambitieuse.

DÉFINITION

Réutilisation : La réutilisation consiste à utiliser de nouveau des produits, matières ou substances qui sont passés par le statut du déchet, après avoir subi une opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation pour les préparer à être réutilisés, sans autre opération de prétraitement.



Les moyens de parvenir à une construction circulaire

Une filière REP réunissant l'ensemble du secteur du bâtiment

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) reposent sur le principe fondamental pollueur-payeur. En réalité, il s'agit d'un outil important à la main de l'État pour contraindre les acteurs économiques à opérer une transition vers un modèle économique plus circulaire.

Dans ce cadre, la France est le premier État de l'Union euro-

péenne à avoir mis en place une filière REP dans le secteur des « produits et matériaux de la construction et du bâtiment » (PMCB) (loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire "AGEC" de 2020).

Les entreprises produisant des matériaux de construction du bâtiment doivent ainsi s'organiser

pour gérer les externalités négatives qu'elles génèrent, principalement les déchets.

La REP vise explicitement à encourager la prévention et l'éco-conception des produits, à lutter contre les dépôts illégaux, à favoriser le réemploi et le recyclage afin d'alimenter notre industrie en matière première secondaire.

 *Avec la REP, l'État opère une forme de planification économique pour encourager les filières circulaires à se constituer et à terme à devenir la norme.*

La planification comme maître-mot

En fixant des objectifs dans le temps en matière de réemploi, d'incorporation de matières recyclées et en calibrant des outils tels que le diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » (PEMD), l'État opère une forme de planification économique

pour encourager les filières circulaires à se constituer et à terme à devenir la norme.

L'économie circulaire nécessite une réorganisation de la chaîne de valeur, elle a donc besoin de ce cadrage pour être viable.

L'insuffisance des ressources dont nous disposerons à moyen et long terme, du fait de leur épuisement ou de leur captation par d'autres acteurs, nous oblige à anticiper et à les répartir là où elles seront le plus utiles.

Qui sont les acteurs concernés par les projets d'économie circulaire dans le BTP ?

LES ACTEURS



Maitre d'ouvrage (MOA)

Le maître d'ouvrage (MOA) public ou privé (aménageurs, bailleurs, collectivités...) a le rôle d'impulser les projets de BTP circulaires en précisant leurs exigences en la matière.



Maitre d'œuvre (MOE)

Le maître d'œuvre (MOE) (architectes, bureaux d'études...) aide le maître d'ouvrage à traduire ses exigences dans le cahier des charges, en l'assistant le cas échéant dans le pilotage du projet circulaire, réalise les diagnostics.



Prestataires

Les prestataires (entreprises de travaux, artisans, sous-traitants...) réalisent les travaux envisagés sur le projet d'économie circulaire.



Acteurs du réemploi et du déchet

Les acteurs du réemploi et du déchet (plateformes physiques ou virtuelles de stockage et vente, réparation, transporteurs de déchets, recycleurs) facilitent la collecte et le traitement des produits, matériaux et déchets du BTP dans l'objectif de les réemployer, réutiliser, recycler ou de les valoriser sous une autre forme (énergétique ou matière).



Producteurs

Les producteurs produisent les matériaux et seront responsables de la future REP (responsabilité élargie des producteurs) du bâtiment.



Distributeurs

Les distributeurs importent et fournissent les produits et matériaux du BTP vendus aux professionnels ou aux particuliers.



Financeurs, fonds ou structures d'investissement

Les financeurs, fonds ou structures d'investissement (investisseurs, promoteurs, incubateurs...) soutiennent et facilitent l'innovation et la transition écologique dans le BTP.



Assureurs et bureaux de contrôle

Les assureurs et bureaux de contrôle valident le projet d'économie circulaire et notamment le recours au réemploi sur le plan juridique et réglementaire.

Quels sont les projets du BTP concernés par l'économie circulaire ?

LES PROJETS

Un projet lié au BTP circulaire peut concerner :



Les activités de construction neuve



Les opérations de démolition, déconstruction, rénovation et réhabilitation



Les projets liés à la gestion des risques (désamiantage)

L'objet du projet peut concerner :



Des projets d'infrastructures

Routes, chemins de fer, voies navigables, reprises en sous-œuvre, tunnels, ponts, autres ouvrages d'arts



Des projets de superstructures dont les usages peuvent varier

Immeubles collectifs d'habitation, bâtiment tertiaire, entrepôts, sites industriels, maisons individuelles



Des projets d'aménagement d'espaces publics et/ou d'espaces verts

Parcs et jardins, voiries...

Quels types de matériaux, produits et déchets sont générés lors d'un projet d'économie circulaire ?

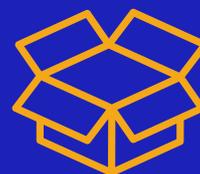
LES MATERIAUX

Les chantiers du BTP sont générateurs de **matériaux**, **produits** et **déchets**. En fonction de leur qualification, des législations différentes sont applicables.

Les **produits** sont les surplus de chantier et certains matériaux ou substances qui n'ont pas été altérés lors du chantier ou de l'entreposage. Ils peuvent être réemployés par l'entreprise qui les détient, c'est-à-dire utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. Ces produits peuvent également être vendus à une personne tierce, via une marketplace ou stockés sur des plateformes par exemple. Il s'agit généralement de matériaux du second œuvre (sols, huisseries...).

Un **déchet** désigne toute substance, objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser. Par exemple :

- Des **matériaux de déconstruction sans débouchés de réemploi** sont des déchets. Ils peuvent alors faire l'objet d'opération de recyclage et de valorisation (par ex. bétons de déconstruction recyclés) ;
- Les **emballages des matériaux de construction** constituent également des déchets. Ils se caractérisent par l'intention ou l'obligation de son détenteur de s'en débarrasser. Ces emballages doivent être triés et valorisés, sauf si la production est inférieure à 1 100 litres d'emballages par semaine. Dans ce cas, le service de collecte et de traitement municipal peut les prendre en charge.



Certains **matériaux** ne sont pas immédiatement classables en produits ou déchets. Il convient alors d'étudier la situation au cas par cas. Ainsi, les matériaux altérés ou chutes de chantier peuvent être caractérisés comme des produits ou comme des déchets, ce qui entraîne des obligations distinctes pour leur propriétaire ou détenteur. De même, les terres excavées (ou déblais) ne sont pas des déchets dès lors qu'elles sont non polluées et réutilisées, dans leur état naturel, sur le site même de leur excavation. Leur gestion en dehors de leur site d'origine est également possible, par exemple aux fins de valorisation au sein de projets d'aménagement ou paysagers. Des formalités de traçabilité devront alors être respectées, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

COMPRENDRE



1 Quelle hiérarchie de traitement pour les déchets ?

Pour donner la priorité à la réduction des déchets, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015³ a instauré le principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets qui délivre un mode d'emploi dans la manière de gérer les produits et matériaux en fin de vie.

C'est un principe cardinal de la gestion des déchets applicable à tous les acteurs de la gestion des déchets et dans tous les secteurs, notamment celui du BTP. La hiérarchie des modes de

traitement suppose que les acteurs de la gestion des déchets cherchent prioritairement à réduire et prévenir la production de déchets, puis recourent ensuite à les réemployer ou les réutiliser, avant de considérer les produits ou matériaux comme des déchets qui seront alors recyclables ou valorisables énergétiquement.

C'est en tout dernier lieu que les acteurs de la gestion des déchets doivent envisager l'enfouissement ou l'élimination des déchets.



La hiérarchie des modes de traitement suppose que les acteurs de la gestion des déchets cherchent prioritairement à réduire et prévenir la production de déchets

3. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

2 Quelles sont les différentes options de récupération et de valorisation des déchets ?

Revente ou don



Si les matériaux récupérés - notamment dans le cadre d'une démolition sélective - sont en bon état et exempts de produits dangereux (amiantes, plomb, polluants...), il est possible de les revendre ou de les donner⁴ sur des plateformes (physiques ou numériques) dédiées, pour qu'ils soient réemployés ou réutilisés.

Préparation au réemploi



Si ces matériaux ne sont pas dans un bon état, il est possible de trouver un acteur de la refabrication ou son fabricant lui-même pour le remettre en état afin d'être remis sur le marché.

Il s'agit ici d'une préparation au réemploi. Depuis l'adoption de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire⁵ (AGEC) en 2020, il est également possible pour les collectivités de demander aux déchetteries de mettre en place une zone de « réemploi » destinée aux acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Recyclage ou valorisation énergétique



Lorsqu'il n'existe aucune solution pour réemployer, réutiliser ou préparer au réemploi des matériaux et produits, ou lorsqu'elles ne sont pas pertinentes, une fois triés, les matériaux issus de la démolition ont vocation à être recyclés dans le but de produire de nouvelles matières premières ou à faire l'objet d'une valorisation énergétique.

Des obligations spécifiques s'appliquent pour les déchets dangereux (voir question 6 ci-après).

DÉFINITION

Recyclage : Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont traités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent être qualifiées d'opération de recyclage. » (article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

4. Sur des plateformes comme Opalis ou Youbric, qui vendent des matériaux et produits de réemploi ou mettent en relation des revendeurs professionnels pour en vendre ou en acheter

5. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

3 Comment favoriser la prévention des déchets ?

Le principe de hiérarchie des modes de traitement privilégie la prévention de la production des déchets.

La prévention consiste à prendre toutes mesures avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, si ces mesures concourent à la réduction de la quantité ou de la nocivité des déchets générés. On parle aussi de réduction à la source.

Par exemple, en vendant le surplus du chantier ou son stock ou en assurant la prolongation de la durée d'usage du matériaux grâce au reconditionnement, une entreprise évite que la substance ou la matière ne devienne un déchet.

Elle en tire avantage en réduisant ainsi le nombre de ses obligations juridiques et fiscales et la responsabilité attachée.

Une entreprise tire avantage de la prévention en réduisant le nombre de ses obligations juridiques et fiscales et la responsabilité attachée.

Concrètement, la réduction des déchets à la source peut s'opérer à travers plusieurs moyens :



La sobriété : comme l'éco-conception, elle intègre l'environnement tout au long du cycle de vie des matériaux et produits utilisés, de la fabrication jusqu'à la fin de vie, en passant par le transport et l'utilisation.

Elle se concrétise par une réduction des matières premières extraites, de l'énergie utilisée, des rejets et des déchets, par le choix d'alternatives plus responsables.

Dans ce cadre, l'analyse du cycle de vie est un outil pour mettre en œuvre l'éco conception : elle permet de réaliser un bilan des impacts d'un produit, service, procédé ou entreprise.



Les offres intégrant une démarche d'économie circulaire : cela peut concerner tant la maîtrise d'œuvre que les matériaux qui se caractérisent par l'éco-conception ou un choix de matériaux innovants et plus performants par exemple.



Le réemploi : il se concrétise par le choix d'utiliser des matériaux ou produits issus du réemploi sur le chantier, qu'ils proviennent de la déconstruction ou d'un autre chantier.

La prévention de la production de déchets est encouragée par les pouvoirs publics. Au niveau départemental ou interdépartemental, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PPGDBTP) énonce notamment les priorités à retenir compte tenu des évolutions techniques et économiques prévisibles pour la prévention de la production de déchets.

PRÉVENTION QUANTITATIVE

Eviter la production de déchets

Penser rénovation (conservation du bâtiment), évolutivité du bâtiment, plutôt que démolition

- Générer moins de défauts en produisant bien du premier coup (ex : éviter les erreurs de commandes)

Réduire la production de déchets

Standardiser pour mieux réemployer (ex : menuiserie)

- Favoriser les constructions mitoyennes pour économiser des ressources
- Réfléchir et optimiser son plan de calepinage (éviter les chutes de matériaux)
- Mettre en place une politique de diminution/optimisation des emballages (impositions aux fournisseurs)

Retarder la production de déchets

Augmenter la durée de vie des bâtiments et infrastructures par le choix de matériaux ou de techniques constructives de qualité

- Mettre en place une politique d'entretien / maintenance des bâtiments et ouvrages

PRÉVENTION QUALITATIVE

Limiter la nocivité des déchets eux-mêmes ou de leurs traitements

Utiliser des matériaux de réemploi, des matériaux recyclés, des matériaux alternatifs, des matériaux bio et géosourcés

- Réfléchir pour mieux déconstruire (démontabilité)
- Mettre en œuvre des achats responsables après analyse de ses pratiques d'achat
- Utiliser les matériaux in situ (réemploi)

4 Comment distinguer le réemploi du sous-produit ?

Le réemploi

Pour être réemployée, la substance ou la matière ne doit pas avoir été mélangée avec les déchets ou avoir transitée par un site de gestion de déchets.

Particulièrement sur les chantiers, il faut qu'un tri soit effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés.⁶



Le sous-produit

Les sous-produits sont des résidus de production qui peuvent être utilisés pour fabriquer d'autres produits ou substances. Ils évitent également le statut de déchet si plusieurs conditions sont respectées.⁷

Par exemple, les résidus des processus de production comme les chutes de matières (découpes dans le cadre de la fabrication de matériaux de construction) peuvent être réemployés évitant ainsi de passer par des procédures de déclarations et d'autorisations propres aux substances et produits ayant le statut de déchets.

DÉFINITION

Réemploi : Le réemploi est défini dans la directive cadre Déchets comme « toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ». Cette définition est reprise dans le droit français à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

6. Article L. 541-4-4 du code de l'environnement

7. Conditions énumérées à l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement

5 Implicite ou explicite, comment s'organise la sortie du statut de déchet ?

La sortie de statut de déchet (SSD), qu'elle soit explicite ou implicite, permet au produit ou à la substance d'être préparée en vue d'être réutilisée.

La loi Industrie verte du 23 octobre 2023 consacre au niveau législatif⁸

- La SSD implicite pour les substances ou objets produits par une installation de production et qui sont composés en tout ou partie de déchets, si deux conditions sont remplies :
 - ✓ la substance ou l'objet est similaire à celle ou celui qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets et,
 - ✓ l'exploitant de l'installation respecte les quatre critères cumulatifs de la SSD explicite, à savoir :
 - la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
 - il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
 - la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
 - son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Le contrôle éventuel de l'administration intervient alors *ex post*. Cependant, dans le cas particulier de déchets dangereux, l'exploitant de l'installation de production doit transmettre à l'administration les éléments de justification de la SSD (article L. 541-4-3 code env., I. ter al 2).⁹

- Un nouveau cas de SSD¹⁰ pour les substances ou objets produits au sein d'une plateforme industrielle mais dont le but premier n'était pas la production desdites substances ou objets, si les conditions suivantes sont remplies :
 - ✓ l'utilisation de cette substance/cet objet au sein de cette même plateforme industrielle est certaine ;
 - ✓ cette substance/cet objet n'a pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine ;
 - ✓ l'exploitant de l'installation qui a produit cette substance/cet objet a transmis à l'Administration la justification (e.g. essais réalisés) de l'absence d'une telle incidence, si elle/il est susceptible d'être dangereux.

 **La loi industrie verte du 23 octobre 2023 consacre au niveau législatif la sortie implicite du statut de déchets**

8. [Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte](#)

9. article L. 541-4-3 code env., I. ter al 2. Notamment les essais réalisés en cas d'utilisation comme matière première de déchets susceptibles d'être dangereux.

10. La France ne compte que 4 plateformes industrielles, listées par l'[arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste des plateformes industrielles prévue par l'article L. 515-48 du code de l'environnement](#)

6 Quelles sont les obligations légales liées aux déchets dangereux ?

1/2

Les déchets dangereux représentent entre 2 % et 5 % des déchets générés dans le secteur du bâtiment. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de leur producteur ou détenteur, qui sont soumis à des obligations spécifiques.

Cadre juridique applicable

Ces déchets se caractérisent par la présence de certaines substances ou le dépassement de seuils!¹¹ Sont par exemple concernés les peintures et solvants, les bois traités avec des oxydes de métaux lourds, l'amiante ou le plomb. Lorsqu'ils sont non valorisables, ces déchets, préalablement stabilisés, peuvent être stockés au sein d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ils doivent alors être accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux.¹² Une valorisation est cependant envisageable pour certains de ces matériaux par le biais de procédés tels que le raffinage ou la valorisation énergétique.

Les déchets dangereux représentent entre 2 % et 5 % des déchets générés dans le secteur du bâtiment.

Le cas de l'amiante et du plomb

En matière de déchets issus de chantiers de déconstruction, les deux types de déchets dangereux les plus fréquemment retrouvés contiennent de l'amiante ou du plomb. Des diagnostics spécifiques prévoient de détecter la présence de ces substances.

- Concernant l'**amiante**, son repérage, par le biais d'un dossier technique amiante, est obligatoire pour tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.¹³ Cette obligation concerne les propriétaires publics ou privés, les syndicats de copropriétaires et les exploitants de ces immeubles. Ainsi, avant la démolition, il sera nécessaire de procéder au retrait des matériaux contenant de l'amiante, sauf impossibilité technique.¹⁴

DÉFINITION

Déchets dangereux : Déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des quinze propriétés de danger (annexe 1 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement). Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse.

11. Article R. 541-8 du code de l'environnement

12. Article R. 541-45 du code de l'environnement

13. Article R. 1334-14 I. du code de la santé publique

14. Article R. 1334-29 du code de la santé publique

6 Quelles sont les obligations légales liées aux déchets dangereux?

2/2

- Concernant le **plomb**, seuls les immeubles d'habitation construits avant le 1er janvier 1949 doivent obligatoirement faire l'objet d'un diagnostic consistant à repérer les matériaux recouverts de revêtements contenant du plomb : c'est le constat de risque d'exposition au plomb (CREP).¹⁵

La réalisation du constat est une obligation qui pèse sur le propriétaire et les copropriétaires, à l'occasion de la vente de tout ou partie de l'immeuble ou de la signature d'un nouveau contrat de location dans l'immeuble notamment.

En cas de mise en évidence de présence de plomb dépassant certains seuils, le ou les propriétaires de l'immeuble doivent procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb.¹⁶ Seuls des diagnostics spécifiques permettent d'identifier l'éventuelle présence de déchets dangereux et de matériaux pouvant comporter des substances dangereuses. Le diagnostic pré-démolition ne prévoit quant à lui pas de recherche de ces matériaux ou substances.



¹⁵. Article L. 1334-5 du code de la santé publique - Dispositif instauré par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

¹⁶. Article L. 1334-9 du code de la santé publique

7 Quelles sont les sanctions en cas de non-respect du traitement des déchets ?

En cas de non-respect des obligations relatives aux déchets leur incombant, les acteurs du BTP peuvent voir leur responsabilité engagée. Des sanctions leur sont alors appliquées pour réprimer le comportement fautif. Les peines encourues émanent de différents régimes. Les sanctions sont majoritairement de nature pénale. Elles sont alors prononcées par un juge.

Par exemple, est sanctionné de deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la

réglementation ou de ne pas respecter les règles relatives à la traçabilité.¹⁷

Cependant certaines sanctions sont administratives, auquel cas elles émanent de l'autorité administrative titulaire du pouvoir de police. À la suite d'une mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation, cette autorité peut : obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable, suspendre le

fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées, ordonner le versement d'une astreinte journalière ou ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros.¹⁸

Les sanctions de nature administrative et pénale peuvent se cumuler pour un même fait et une même personne sous réserve qu'elles restent proportionnelles à la gravité de l'infraction.

DÉFINITION

Traçabilité : elle permet de conserver les informations concernant les déchets : leur origine, leur quantité, leurs caractéristiques, leur destination et leur mode de valorisation.

17. Article L. 541-46 du code de l'environnement

18. Article L. 541-3 du code de l'environnement

8 Qu'est-ce que la REP PMCB ?

1/2

La REP Bâtiment (PMCB) est un système de gestion des déchets qui prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie.

Des budgets sont également alloués à des objectifs spécifiques : favoriser le réemploi et le recyclage, développer l'éco-conception, sensibiliser et former tous les acteurs, financer, en partie, la résorption des dépôts sauvages et développer la R&D.

La filière REP bâtiment est officiellement entrée en vigueur au 1er janvier 2023 mais sa mise en œuvre est depuis lors progressive concernant la reprise sans frais, le maillage d'installation de traitement, le soutien à la collecte et au transport et la lutte contre les dépôts sauvages.

Le mécanisme de la responsabilité élargie des producteurs (REP) repose sur le principe « pollueur-payeur » : une éco-contribution est ajoutée au prix de vente des produits et matériaux, collectée par les metteurs sur le marché (fabricants, importateurs, distributeurs ayant leur propre marque), puis reversée à des éco-organismes agréés par l'Etat qui ont notamment pour mission d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et leur valorisation.

La France a décidé de mettre en place une filière REP pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) à compter de 2022 (loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite AGECE)¹⁹ en vue de :

- Réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets, la densification du maillage des points de collecte, et l'amélioration de la traçabilité ;
- Prévenir la saturation des décharges par le développement du recyclage matière ainsi que du réemploi et de la réutilisation.



19. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

8 Qu'est-ce que la REP PMCB ?

2/2

La loi a été complétée par un décret d'application du 31 décembre 2021²⁰ fixant l'encadrement de la filière REP et les modalités de sa mise en œuvre opérationnelle par les éco-organismes dont :

- Les conditions de la collecte séparée en 7 flux (métal, plastique, verre, bois, fraction minérale, plâtre et papier) ouvrant droit à une reprise sans frais, ainsi que les conditions de la collecte en mélange de ces 7 flux.
- Le périmètre des produits et matériaux concernés et la possibilité d'agrément des éco-organismes selon deux catégories : les PMCB à base de minéraux (sauf le plâtre) et les PMCB à base d'autres matériaux.
- La définition des producteurs qui seront contributeurs de la filière REP.
- Les conditions minimales du maillage territorial des points de reprise sans frais des déchets du bâtiment et ses modalités de mise en œuvre par les éco-organismes au cours de la première année suivant leur agrément.
- Les conditions de passation des marchés consistant à sélectionner sur appels d'offres les opérateurs de collecte et de traitement des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment.
- Les conditions de la prise en charge des déchets dangereux ou interdits.
- Les nouvelles conditions de l'obligation de reprise par les distributeurs, notamment le seuil de surface de vente à partir duquel cette obligation s'applique.

Les cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière ont été publiés par arrêté ministériel du 10 juin 2022.²¹ Ils ont depuis lors été complétés par un arrêté du 28 février 2023,²² un arrêté du 20 février 2024²³ et un arrêté du 3 juillet 2024.

Ils fixent en particulier les objectifs de collecte, de recyclage, de valorisation et de réemploi-réutilisation qui sont applicables aux éco-organismes et aux systèmes individuels et précisent les modalités de la montée en puissance progressive de la REP.

 *Les cahiers des charges fixent les objectifs de collecte, de recyclage, de valorisation et de réemploi-réutilisation.*

20. [Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)

21. [Arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)

22. [Arrêté du 28 février 2023 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022](#)

23. [Arrêté du 20 février 2024 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022](#)

9 Qui est concerné par la REP PMCB ?

Les producteurs de la filière REP sont définis par l'article R. 543-290 du code de l'environnement. Ils comprennent :



- les industriels qui fabriquent et commercialisent des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) listés dans l'avis aux producteurs sous leur propre nom/marque ;



- les importateurs sur le marché français de produits et matériaux de construction du bâtiment listés dans l'avis aux producteurs (NB : il y a importation dès lors que le produit est acheté en dehors du territoire français, et ce quand bien même le produit est originaire d'un État membre de l'Union européenne) ;



- les distributeurs qui commercialisent des produits et matériaux de construction du bâtiment listés dans l'avis aux producteurs sous leur propre nom/marque.

Dans un avis relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment²⁴ du 17 juin 2023, l'État considère qu'ont le statut de producteur au sens de la REP PMCB les entreprises de travaux suivantes :



- celles qui fabriquent des ouvrages vitrés (fenêtres, garde-corps vitrés...), des portes, portails et volets ;



- celles qui importent directement des produits et matériaux de l'étranger, y compris depuis l'Union européenne (à noter que le fournisseur étranger peut volontairement adhérer à un éco-organisme déchargeant ainsi l'entreprise importatrice de sa responsabilité vis à vis de la REP PMCB).

A noter que cet avis remplace l'avis initial (NOR : TREP2232096V) publié au Journal officiel du 10 décembre 2022.

24. [Avis du 17 juin 2023 relatif au champ d'application de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)

10 Quels sont les produits relevant de la REP PMCB ?

Les produits et matériaux de construction concernés²⁵ sont classés en deux catégories principales :

Catégorie 1 : Les matériaux minéraux	Catégorie 2 : Les matériaux non minéraux
<ul style="list-style-type: none"> • Béton et mortier ou concourant à leur préparation • Chaux • Pierres types calcaire, granit, grès et laves • Terre cuite ou crue • Ardoise • Mélange bitumineux ou concourant à leur préparation (hors membranes) • Granulat • Céramique • Autres produits et matériaux d'origine minérale 	<ul style="list-style-type: none"> • Métal • Bois • Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines • Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes • Plâtre • Plastiques • Membranes bitumineuses • Laine de verre • Laine de roche • Matériaux d'origine végétale ou animale ou autres matériaux non cités

La filière couvre également les produits et matériaux dits dangereux (hors filières DEEE ou produits chimiques) ou interdits avant le 1er janvier 2022 tels que les produits à base d'amiante, à base de bois traités avec des sels ou des oxydes de métaux lourds, ou avec des créosotes.



Ne sont pas compris dans le périmètre de la REP Bâtiment :

- les produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier (EPI, moyens de protection du chantier, coffrages, mannequins...);
- les outils et équipements techniques ;
- les terres excavées ;
- les emballages (cartons, palettes, films...);
- les déchets issus des Travaux Publics.

DÉFINITION

Produit : Un produit de construction est un produit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties de ceux-ci et dont les performances influent sur celle des ouvrages de construction en ce qui concerne les exigences fondamentales applicables aux dits ouvrages.

25. Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021, art. R.543-289 code env.

11 Quels sont les éco-organismes de la REP PMCB ?

Les éco-organismes sont des structures à but non lucratif gérées par des représentants des producteurs de produits et matériaux. Ils ont en charge la mise en œuvre de la REP et la collecte des éco-contributions (barèmes propres à chacun d'eux et révisés chaque année).

Quatre éco-organismes ont reçu l'agrément de l'Etat pour la filière REP Bâtiment, sur l'une ou les deux catégories de produits et matériaux de construction citées précédemment :

ecomaison (anciennement Eco-mobilier) :
catégorie 2

écominéro : catégorie 1

VALDELIA : catégorie 2

valobat : catégorie 1 et 2

Des partenariats existent entre certains éco-organismes afin de proposer une adhésion unique pour les producteurs sur les deux catégories.

L'OCAB a été agréé comme organisme coordonnateur de la filière REP des PMCB par un arrêté du 17 février 2023.²⁶ Imposé par le Code de l'environnement lorsque que plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même filière, l'éco-organisme coordonnateur a pour mission d'assurer l'équilibrage de la filière (faire respecter les obligations de collecte à due proportion de la part de marchés amont) et de porter des sujets d'intérêt commun (consignes de tri, études, etc.).



²⁶ Arrêté du 17 février 2023 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

12 Quelles sont les nouvelles obligations pour les professionnels ?

Pour les producteurs de matériaux utilisés en ouvrage de génie civil et de travaux publics

Si vous êtes producteur de matériaux utilisés en ouvrage de génie civil et de travaux publics, il est obligatoire de remplir une attestation sur l'honneur de non-utilisation des matériaux en parcelle bâtie, à faire remplir par l'entreprise qui fournit en matériaux. L'éco-contribution ne s'appliquera pas à ces matériaux.

Pour les producteurs de matériaux utilisés en parcelle bâtie

Si vous êtes producteur de matériaux utilisés en parcelle bâtie, sur un chantier de "bâtiment" et d'aménagements liés à son usage, il est obligatoire :

- D'adhérer à un éco-organisme agréé pour la gestion des produits minéraux ;
- D'appliquer une éco-contribution aux matériaux commercialisés (dont le montant est fixé par les éco-organismes) ;
- De faire figurer le montant de l'éco-contribution sur les factures, tout comme l'unité de produit (unité ou mètre linéaire ou poids) et le code produit associé ;
- De répercuter l'éco-contribution sur les factures aux clients professionnels directs ;
- D'intégrer une clause dans ses CGV indiquant que l'éco-contribution sera répercutée à l'acheteur sans possibilité de réfaction ;
- De mettre en place une traçabilité amont sous la responsabilité de l'éco-organisme ;
- De déclarer le tonnage de matériaux commercialisés auprès des éco-organismes (à fréquence variable) ;
- D'apposer la signalétique "Triman" sur tous les produits soumis à éco-contribution à destination des ménages uniquement (au choix : sur le produit, sur l'emballage ou sur tout document accompagnant l'utilisation du produit).



13 Comment s'organise la reprise sans frais ?

1/2

La plupart des déchets du bâtiment peuvent désormais être repris sans frais grâce aux éco contributions mises en place par différentes REP.

✓ C'est le cas pour :

- les déchets issus de matériaux et produits de construction du bâtiment (REP PMCB) ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (REP DEEE) ;
- les déchets d'équipements d'ameublement (REP DEA) ;
- les déchets de produits chimiques (REP DDS - Déchets diffus spécifiques) ;
- les déchets issus des outillages du peintre (REP ABJ - Articles de bricolage et de jardin)

✗ Ne sont pas repris gratuitement :

- les déchets amiantés, sauf ceux issus des chantiers des particuliers dans le cadre du SPGD ;
- les déchets de chantiers de travaux publics, sauf si les travaux sont situés sur la parcelle d'un bâtiment ;
- les terres excavées ;
- tout ce qui est utilisé de manière provisoire sur un chantier : emballages (films plastiques, palettes...), équipements de protection individuelle (EPI), coffrages, mannequins, etc.

Avec la mise en place de la REP PMCB, les déchets du bâtiment triés seront progressivement repris sans frais, dans les points de collecte agréés, sur les chantiers et sur les sites des entreprises de bâtiment.

✓ Pour bénéficier de la reprise sans frais de vos déchets, il est indispensable de les trier par grandes familles :

- Inertes
- Bois
- Menuiseries vitrées
- Plâtre
- Plastique
- Métal
- Laine de verre
- Laine de roche



13 Comment s'organise la reprise sans frais ?

2/2

Il est prévu dans les textes, une reprise sans frais dans une benne résiduelle de tous les déchets issus de produits et matériaux de construction inclus dans le périmètre de la REP PMCB mais qui sont exclus des consignes de tri, à partir du 1er janvier 2025.

Par exemple : isolants PSE et PU, moquettes, menuiseries avec verre cassé... Toutefois les modalités précises d'application de cette mesure ne sont pas encore définies.

tuiles, briques, carrelage...), la prise en charge financière est progressive sur les plateformes accueillant les déchets inertes (centre de recyclage, carrières...) :

Pour les déchets inertes (béton,



Source FNTF

Au sujet de la collecte sur chantier ou en entreprise, les coûts de traitement des déchets de chantier triés sont pris en charge mais les coûts relatifs à la mise à disposition des contenants et au transport ne le seront qu'à partir de 2025.

DÉFINITION

Déchets inertes : Déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières. Les définitions européennes qualifient ces déchets de déchets minéraux, dont ils proviennent en quasi-totalité.

14 Quelles sont les autres obligations qui pèsent sur les professionnels hors REP ?

Plusieurs régimes de responsabilité sont applicables aux acteurs du BTP en matière de construction, comme de déconstruction, impliquant la mise en circulation de matériaux.

La responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets²⁷

Les producteurs et détenteurs de déchets sur un chantier en sont responsables jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Plusieurs acteurs peuvent être soumis à ce régime. Le maître d'ouvrage a un rôle prépondérant, puisqu'il est le producteur de déchets, et, parfois, le détenteur final lorsque les déchets demeurent sur son terrain. Toutefois, d'autres acteurs, comme une entreprise de travaux, peuvent également être reconnus comme détenteur final des déchets.

La responsabilité des producteurs de produits

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit que ce dernier soit lié ou non par un contrat avec la victime. Cependant, en comparaison avec un schéma linéaire de construction, ce régime est bouleversé dans le cas de la mise en circulation d'éléments de construction de seconde main ou le matériau initial a été incorporé dans un ouvrage, puis déconstruit puis réincorporé dans un nouvel ouvrage. Le matériau peut alors avoir été modifié au point que l'on puisse identifier un nouveau producteur du produit fini (cas de la préparation en vue du réemploi/ réutilisation). Dans ce cas, la responsabilité au titre du produit défectueux du nouveau « producteur » (le réparateur ayant façonné le matériau de réemploi) peut être reconnue.

La responsabilité des constructeurs

Le constructeur est responsable au titre de la garantie décennale qui couvre le maître d'ouvrage contre les dommages qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination, en l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement. La garantie biennale du constructeur n'est, quant à elle, généralement applicable qu'aux matériaux neufs, puisqu'elle est soumise au respect des textes en vigueur (art. 1792-3 code civil).

La responsabilité des vendeurs

Les contrats peuvent encadrer ces régimes, notamment en ce qui concerne la responsabilité du vendeur et le moment du transfert de propriété.

27. L. 541-2 code de l'environnement



INITIÉ

15 Diagnostic déchets, diagnostic PEMD, diagnostic ressources, de quoi parle-t-on ?

Les systèmes de diagnostics ont été revus avec la mise en place, par la loi AGECE,²⁸ du diagnostic Produits, équipements, matériaux, déchets, dit PEMD, le 1er juillet 2021.²⁹

Il remplace le diagnostic déchets, qui était en vigueur depuis 2011, et oblige les maitres d'ouvrage, dans le cadre d'un chantier de déconstruction ou de rénovation significative, à effectuer un diagnostic précis sur la gestion des déchets générés par l'opération.

Son objectif est de favoriser la meilleure valorisation possible des déchets potentiels et de développer le réemploi. Il doit permettre d'identifier au mieux le gisement disponible de matériaux réemployables.

La loi AGECE a transformé le Diagnostic Déchets en un Diagnostic Produits-Equipements-Matériaux-Déchets. En quelque sorte, le diagnostic déchets a

fusionné avec les diagnostics ressources qui étaient proposés jusqu'alors contractuellement par les acteurs du réemploi et qui le sont toujours dans les projets non soumis au PEMD.

Les maitres d'ouvrage doivent obligatoirement recourir au diagnostic PEMD lors d'un chantier de déconstruction ou de rénovation significative de bâtiments :

- dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;
- ou qui concerne au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.

Le contenu du diagnostic est formalisé dans un formulaire CERFA³⁰ qui comprend des

données générales à renseigner sur l'opération et les parties prenantes (maitre d'ouvrage, diagnostiqueur).

Il inclut deux tableaux permettant de caractériser d'une part les produits, équipements et matériaux potentiellement réemployables, et d'autre part de caractériser les déchets : inertes, non dangereux, non inertes, d'équipements et dangereux

A la fin du chantier un formulaire CERFA³¹ de récolement précise en premier lieu les produits, équipements et matériaux effectivement réemployés. Il contient en second lieu des tableaux permettant de décrire les modalités de valorisation et d'élimination des déchets issus de l'opération.



28. Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

29. Complété par l'arrêté du 26 mars 2023

30. Formulaire CERFA n° 16287*01

31. Formulaire CERFA n° 16288*01

16 Quelles sont les autres obligations réglementaires en matière de diagnostic ?

Le vendeur a l'obligation de fournir à son acquéreur un dossier de diagnostics techniques (DDT), dont le contenu est variable selon l'année de construction du bien vendu, de ses caractéristiques et de son usage. Le dossier de diagnostics techniques doit être annexé au compromis de vente.

Neuf diagnostics potentiellement obligatoires doivent être réalisés :



La recherche d'amiante



Le contrôle de l'installation intérieur d'électricité



La recherche de plomb



L'évaluation de la performance énergétique du bien vendu



La recherche de termites



Le contrôle du dispositif d'assainissement



La recherche de mэрule



La recherche des risques naturels, miniers, technologiques et sismiques identifiés



Le contrôle de l'installation intérieur de gaz

17 Comment trier et stocker les produits, matériaux et déchets sur un chantier ?

Certains fabricants de matériaux mettent en place des chaînes de collecte afin de récupérer et valoriser les chutes de matériaux pour les réintégrer dans leur processus de fabrication.

Le producteur lui-même semble être le mieux placé pour revaloriser la matière qu'il a produite. Toutefois, il est aussi possible de déléguer une partie de la gestion des matériaux et déchets sur le chantier à une entreprise de l'économie sociale et solidaire, chargée par exemple du tri, de la revalorisation et/ou le transport des matériaux utiles.

S'agissant du stockage des déchets, si le professionnel du BTP se charge lui-même du stockage et de l'élimination de ses déchets inertes, il doit procéder à la location de bennes appropriées et il doit se débarrasser des gravats en les orientant vers des sites d'élimination agréés :

Déchets non-dangereux recyclables	→	doivent être dirigés vers des sites spécialisés
Produits incinérables	→	doivent être confiés à des incinérateurs certifiés
Autres déchets	→	doivent être acheminés vers des centres de tri, déchetteries ou installations de stockage de déchets non-dangereux

18 Qu'est-ce que le tri à la source ?

Le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021, relatif au tri à la source des déchets professionnels, impose aux producteurs de déchets de séparer sept flux de déchets :



Cette obligation vise à garantir la valorisation et le recyclage des déchets, conformément aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le décret concerne principalement les entreprises, les établissements publics et les chantiers de construction qui produisent au moins 1 100 litres de déchets par semaine ainsi que les maîtres d'ouvrage (aussi producteur) qui en tant que responsable doivent imposer le tri à la source dans leurs opérations de rénovation et de déconstruction. En cas de non-respect des obligations, des sanctions administratives peuvent être infligées, avec des amendes allant jusqu'à 150 000 euros.

Outre cette obligation spécifique du tri sept flux, d'autres obligations s'appliquent au secteur professionnel en matière de gestion des déchets.

Par exemple, les entreprises doivent également s'assurer de la traçabilité des déchets, en tenant à jour des registres indiquant le volume et la nature des déchets produits, ainsi que leur destination. Par ailleurs, les entreprises sont responsables de veiller à ce que leurs prestataires de collecte et de traitement des déchets soient conformes aux réglementations en vigueur, notamment pour le traitement des déchets dangereux.

19 Quelles sont les obligations réglementaires qui pèsent sur les acheteurs publics ?

1/2

Une personne publique est tenue de passer un contrat de la commande publique lorsqu'elle sollicite une prestation ou un service répondant à l'un de ses besoins. Par exemple, en cas de construction ou rénovation d'un bâtiment public. Les marchés publics concernés sont, selon leur objet, des marchés de services, fournitures, travaux ou mixtes. Ils peuvent encourager des démarches d'économie circulaire. Dans ce cadre, des obligations, souvent sectorielles, ont été adoptées par le législateur.

Ainsi, une exigence d'achat responsable et de performance environnementale est inscrite dans le code de l'environnement depuis 2015 (article L. 228-4).

Le code de la commande publique (CCP) prévoit également plusieurs obligations pour les acheteurs publics. En premier lieu, les considérations de développement durables doivent être prises en compte,³² ce qui se traduit notamment par l'adoption

des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)³³ par les collectivités. En pratique, une soixantaine de collectivités en avaient adopté un en 2023.³⁴

La loi fait également obligation aux acheteurs et aux autorités concédantes de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (articles L. 2152-7 et L. 3124-5 CCP).

De même, depuis la loi Industrie verte,³⁵ sont exclues des marchés publics les entreprises ne satisfaisant pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES) (art. L. 3123-7-2 et L. 2141-7-2 CCP) ainsi que les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les offres émanant de pays tiers mettant en œuvre une concurrence déloyale vis-à-vis de la France sont également exclues (art 29 de la loi).

 *Les entreprises ne satisfaisant pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre sont exclues des marchés publics depuis la loi Industrie verte.*

32. Art. L. 2111-1 CCP

33. Prévu par Article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, codifié à l'article L. 2111-3 CCP

34. SPASER - 2023 (rtes.fr)

35. Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

19 Quelles sont les obligations réglementaires qui pèsent sur les acheteurs publics ?

2/2

Par ailleurs, la loi AGEC³⁶ prévoit que les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements soient issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

Cette loi a été complétée par un décret du 21 février 2024 qui accroît, à compter du 1er juillet 2024,³⁷ la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics. Le décret modifie la liste des produits visés ainsi que la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage pour chaque type de produit.

Indépendamment de la mise en œuvre de ces différentes obligations par les acheteurs publics, des critères environnementaux peuvent être intégrés aux marchés, notamment via les spécificités techniques, les conditions d'exécution et les critères d'attribution décrits au cahier des charges.

L'acheteur public peut ainsi juger les offres des soumissionnaires en se basant non seulement sur des critères économiques (par ex. le prix, le coût global fondé sur le coût du cycle de vie, les délais d'exécution), mais également sur des exigences en termes d'économie circulaire inscrites au sein des spécifications techniques du marché.

Ces spécifications définissent les caractéristiques requises des travaux ou des services qui font l'objet du marché public. Elles peuvent notamment être formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats.

À ce titre, sous réserve d'un lien avec l'objet du marché, l'acheteur public peut par exemple prescrire le recours à un label particulier ou à des labels équivalents, permettant d'attester que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies.

³⁶ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

³⁷ Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

20 Quel est le niveau d'implication des acteurs publics ?

Les acteurs publics jouent un rôle croissant dans l'économie circulaire, notamment en ayant la possibilité de mettre en avant des projets valorisant le réemploi et la prévention de la production de déchet. Par exemple, le CEREMA a créé le label ZEC (Engagement Economie Circulaire) avec le concours de différents acteurs du BTP dont le département de la Seine Maritime ou encore le Grand Lyon. On peut également citer le programme "Rénovation circulaire" de la Métropole du Grand Paris, visant à intégrer les principes de l'économie circulaire dans les chantiers de rénovation des bâtiments publics des communes.



L'État revendique un devoir d'exemplarité, ce qui s'est traduit par la mise en place de plans ministériels d'administration exemplaire.³⁸ Cette exemplarité s'est par exemple manifestée dans une communication, bien que de façon assez modeste, dans le cadre des Jeux Olympiques 2024, où l'éco exemplarité est mise en avant dans les achats dans une optique d'économie circulaire et de préservation de l'environnement (réemploi, recyclage).



Au niveau régional, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) établit des objectifs à moyen et long terme en matière de prévention et gestion des déchets,⁴⁰ à travers notamment du Plan régional de gestion des déchets (PRPGD).

Cependant, au-delà de la planification, la mise en œuvre opérationnelle par les collectivités publiques peut, en pratique, demeurer relativement limitée. Comme en témoigne, par exemple, la prise en compte timide des déchets dans le plan national d'action pour les achats durables.

L'engagement des collectivités territoriales implique aussi une bonne coordination de ses différents services, afin notamment que les objectifs vertueux portés par la direction déchets soient adoptés et mis en œuvre par celle des achats publics.

38. [Plans ministériels d'administration exemplaire](#)

39. [Des achats responsables - Paris 2024](#)

40. Par exemple, l'article 8.3 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes s'intitule « Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ». Le secteur du BTP fait l'objet de plusieurs mesures dans le fascicule de règles relatif aux déchets pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ([Fascicule de règles - Tome déchets](#)). Article L. 4251-1 code général des collectivités territoriales.

41. [Plan national d'action pour les achats durables - 2022-2025](#)

21 Comment transposer ces obligations dans les marchés publics ?

De nombreuses mesures de la loi AGEC invitent les personnes publiques à adopter une politique d'achat exemplaire en matière d'économie circulaire.

Dans le secteur du bâtiment, les acheteurs publics veillent à recourir à des matériaux issus du réemploi pour les opérations de construction ou de rénovation de bâtiments.⁴²

Pour les achats de construction temporaire, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions ayant été reconditionnées pour réemploi⁴³ si le niveau de qualité et de sécurité de ces constructions est équivalent aux constructions temporaires neuves.

Les acheteurs publics peuvent répondre à ces nouvelles obligations en inscrivant dans leurs cahiers des charges des clauses et des critères en ce sens, en faisant référence à des modèles de clauses réutilisables. Par exemple, La Clause Verte⁴⁴ est un site internet référençant un ensemble de clauses types rattachées pour une partie à la thématique du bâtiment.

Les acheteurs peuvent également avoir recours à des AMO Réemploi qui accompagnent leurs démarches et assurent la coordination avec l'ensemble des acteurs du réemploi.



⁴² [Article L228-4 - Code de l'environnement](#)

⁴³ [Article L2172-5 - Code de la commande publique](#)

⁴⁴ [La clause verte | clauses environnementales pour les marchés publics](#)

22 Dons et cessions, comment procéder pour les personnes publiques ?

Pour l'Etat

Les biens mobiliers de l'État doivent obligatoirement être vendus à leur valeur réelle, quel qu'en soit l'acheteur.⁴⁵ Ce principe exclut donc la possibilité pour l'État, lorsqu'il est maître

d'ouvrage public, de céder gratuitement des matériaux de réemploi ou de les vendre à un prix inférieur à leur valeur réelle.

Une telle condition peut donc

s'avérer contraignante s'agissant de matériaux du BTP de seconde main, dont la valeur économique comporte une part d'indétermination en cas de réemploi.

Pour les collectivités territoriales

Pour les collectivités territoriales, la vente des biens mobiliers (notamment les matériaux de réemploi) à un prix inférieur n'est pas interdite par la loi et demeure donc envisageable sous réserve du respect des critères jurisprudentiels. Dans ce cas, la vente doit être justifiée par des motifs d'intérêt général et comporter des contreparties suffisantes. Une méthode d'analyse des notions d'intérêt général et de contreparties suffisantes a été développée par le Conseil d'État.⁴⁶

Elle consiste à identifier les avantages de la cession, eu égard

à l'ensemble des intérêts publics dont la collectivité cédante a la charge, ainsi que leur effectivité. Ces critères peuvent par exemple se retrouver pour la création d'un nombre spécifique d'emplois dans un délai déterminé. Dans ce cadre, lorsque les maîtres d'ouvrage publics sont des collectivités territoriales, ils conservent la possibilité de céder les matériaux de réemploi à un euro symbolique, ce qui n'est pas assimilable à une cession gratuite.

La vente d'un bien à un prix inférieur à sa valeur réelle implique l'octroi d'une aide par le maître d'ouvrage public vendeur à

l'acheteur. Or, au-delà d'une subvention supérieure à 23.000 euros par an à un organisme de droit privé, y compris une association loi 1901, une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée doit être conclue. Pour cette raison également, la cession de matériaux de réemploi nécessite de chiffrer la valeur vénale réelle des biens cédés indépendamment du prix.

⁴⁵ Article L. 3211-18 du Code général de la propriété des personnes publiques

⁴⁶ CE, 14 octobre 2015, commune de Châtillon-sur-Seine, n°375577

23 Quelles obligations en matière de traitement des déchets issus des travaux publics ?

En matière de traitement des déchets issus des Travaux Publics (TP), les obligations réglementaires en France sont principalement encadrées par le Code de l'environnement et renforcées par diverses législations récentes.

Le secteur des TP génère principalement des déchets inertes (comme les gravats, les bétons, les terres) qui représentent une part importante des déchets produits en France. Ces déchets inertes sont soumis à des règles strictes de tri et de valorisation, afin de limiter leur impact environnemental et de favoriser leur réutilisation dans une logique d'économie circulaire.

Les commanditaires de travaux de construction et d'aménagement sont soumis à différentes obligations :

- Assurer la gestion des déchets sans nuire à l'environnement et à la santé humaine⁴⁷ ;
- Participer à l'atteinte de l'objectif national de valoriser 70 % des déchets du BTP ;
- Prévenir la quantité de déchets puis hiérarchiser les modes de traitement, de la valorisation à l'élimination, en privilégiant les filières à proximité ;
- Caractériser les déchets en vue de leur gestion⁴⁸ ;
- Trier sur le chantier pour éviter les mélanges de déchets et faciliter leur gestion⁴⁹ ;
- Gérer les déchets jusqu'à leur valorisation ou jusqu'à leur élimination finale même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.⁵⁰

Concernant la construction et l'entretien routier :

L'article 79 de la loi de 2015 sur la Transition énergétique pour la croissance verte impose aux maîtres d'ouvrage de l'Etat et des collectivités territoriales d'intégrer dans tout appel d'offres, une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage des déchets.



47. Article L541-1 du Code de l'environnement

48. Article L547-7-1 du Code de l'environnement

49. Article L541-21-1 du Code de l'environnement

50. Article L541-2 du Code de l'environnement

24 Comment assurer les matériaux et opérations issus du réemploi ?

La souscription d'une assurance protège financièrement en cas de dommage. Elle n'exclut toutefois pas l'application des éventuels régimes de responsabilité légales ou contractuelles.

Certaines garanties sont automatiques et ne nécessitent pas de souscription auprès d'un assureur. Ainsi, la garantie biennale protège le maître d'ouvrage pendant 2 ans de tous les éléments d'équipement dissociables d'un ouvrage (faux plafonds, moquettes, revêtement mural, portes fenêtres...) qui ne « fonctionnent pas ». Il s'agit des éléments que l'on peut enlever, démonter ou remplacer sans détérioration de l'ouvrage qu'ils équipent.⁵¹

L'essentiel du cadre assurantiel des matériaux de construction issus de l'économie circulaire réside dans la garantie décennale et les performances attendues, bien qu'il soit possible de mettre en place du réemploi pour des PEM qui n'en relève pas. La garantie décennale⁵² s'applique aux éléments constitutifs, dissociables ou indissociables,

destinés à fonctionner ou non et leur mise en œuvre. Le constructeur doit y souscrire, tout comme le contrôleur technique. Ils sont à ce titre tenus de réparer les dommages qui compromettent la solidité du bâtiment ou qui le rendent impropre à l'usage auquel il était destiné, qui n'étaient pas décelables lors de la réception des travaux.⁵³ Le maître d'ouvrage souscrit, lui, à une garantie dommage-ouvrage.

Dans ce cadre, le matériau de réemploi installé dans un ouvrage doit pouvoir justifier des performances attendues, rendues obligatoires par un texte (code de la construction et de l'habitation : sécurité générale, sécurité incendie, qualité sanitaire, accessibilité, performances énergétiques et environnementales).

La Commission Prévention Produit (C2P) a établi une liste verte dans laquelle elle recense les produits ou procédés de construction considérés comme techniques courantes par les assureurs. Ces produits ou procédés, qui bénéficient d'avis

techniques ou de documents techniques d'application (ATEC ou DTA) sont exemptés de conditions spéciales de souscription d'assurance.

En revanche, les procédés qui relèveraient de technique non courante font l'objet d'une mise en observation ou d'avis réservés ou défavorables. L'enjeu de l'économie circulaire est de faire passer, par famille de matériaux, les procédés tels que le réemploi dans les techniques courantes, notamment grâce à la justification des performances attendues avec les ATEC et les DTA. Il existe d'autres moyens de faire à consulter dans le guide SPIROU du CSTB.

Les toutes premières recommandations professionnelles concernant le réemploi des éléments structuraux en acier ont été reconnues par la C2P.⁵⁴

Pour y parvenir, la bonne coordination d'une chaîne d'acteurs, composée notamment de vérificateurs, qualificateurs, contrôleurs, permet d'encadrer le risque.



L'essentiel du cadre assurantiel des matériaux de construction issus de l'économie circulaire (réemploi notamment) réside dans la garantie décennale et les performances attendues.

⁵¹ Article 1792-3 du Code civil

⁵² Article 1792-2 du Code civil

⁵³ Article 1792 du Code civil

⁵⁴ [Le CTICM | Centre Technique Industriel de la Construction métallique](#)

ACCELERER



25 Quels labels utiliser pour accélérer le déploiement de l'économie circulaire dans la construction ?

1/3



CIRCOLAB

Objectif : Développer l'économie circulaire dans le domaine de l'immobilier et de la construction et plus particulièrement le réemploi de produits du bâtiment.

Critères : Ce label a été élaboré de manière collaborative par l'association Circolab : il s'appuie sur des outils construits avec des spécialistes de l'économie circulaire et la collaboration des assureurs, du CSTB, et des bureaux de contrôles.

Plusieurs exigences sont prévues à chaque étape du projet :

- Initiation du projet : référent réemploi, diagnostics, fiches matériaux
- Conception du projet : état des lieux, objectifs et calcul des indicateurs
- Phase de chantier : formalisation de la méthodologie, vérification des conformités, suivi des objectifs
- Livraison du projet : bilan global du projet



Label HQE (Haute Qualité Environnementale)

Objectif : Promouvoir des pratiques de construction durables et respectueuses de l'environnement pour des bâtiments sains et confortables.

Critères :

Répartis en 4 catégories :

- Eco-construction : Maîtrise des impacts sur le milieu extérieur, choix intégré des procédés et produits de construction, chantier à faibles nuisances.
- Eco-gestion : Gestion de l'eau, de l'énergie, des déchets, de l'entretien et de la maintenance.
- Confort : Acoustique, visuel, olfactif, thermique.
- Santé : Qualité de l'air, qualité sanitaire des espaces, des équipements et des matériaux.



Label 2EC (Cerema)

Objectif : Amener les porteurs de projets à libérer dans les territoires, les potentiels d'économie circulaire. Ainsi, la labellisation 2EC concerne l'engagement d'un porteur de projet pour la prévention et la gestion de déchets générés dans le cadre du projet et/ou la valorisation de matériaux alternatifs issus de déchets non dangereux.

Critères : L'obtention du label repose sur le respect des engagements pris dans le cadre de la charte par le maître d'ouvrage dès la phase de conception, et d'autre part le maître d'œuvre ainsi que les entreprises dès leurs réponses aux marchés jusqu'à l'achèvement des travaux liés à la labellisation. Durant la phase de réalisation du projet, le Cerema réalise des audits afin de confirmer le respect des engagements d'économie circulaire.

25 Quels labels utiliser pour accélérer le déploiement de l'économie circulaire dans la construction ?

2/3



Label Biosourcé

Objectif : Favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés dans la construction.

Critères :

- Taux d'incorporation de matière biosourcée : Mesuré en kg/m² de surface de plancher, adapté selon la typologie du bâtiment. (Industrie, stockage, services : 9 à 18 kg/m² / Autres usages : 18 à 36 kg/m²)
- Niveaux de performance :
- Niveau 1 : Mise en œuvre d'au moins deux produits biosourcés (même famille ou non).
- Niveaux 2 et 3 : Exigent au moins deux familles de produits biosourcés.



BREEAM

Objectif : Certifier la durabilité des méthodes et matériaux employés pour la construction de bâtiments, ainsi que leur qualité d'usage finale et leur gestion selon des critères environnementaux et de gouvernance.

Critères :

- 10 critères : Management de projet (12%) / Énergie (15%) / Santé et bien-être (19%) / Transports (8%) / Eau (6%) / Matériaux (12,5%) / Déchets (7,5%) / Utilisation du sol et écologie (10%) / Pollution (10%) / Innovation (10% de bonus)
- Niveaux : Certification selon différents niveaux de performance (Pass, Good, Very Good, Excellent, Outstanding).



Label BBC (Bâtiment Basse Consommation)

Objectif : Promouvoir la construction de bâtiments à très faible consommation d'énergie.

Critères :

- Performance énergétique : Consommation d'énergie primaire < 50 kWh/m²/an, ajustée selon la localisation et l'altitude.
- Conception bioclimatique : Optimisation de l'orientation, de l'isolation, et de la ventilation.
- Équipements efficaces : Utilisation d'appareils à haute performance énergétique.
- Étanchéité à l'air : Limitation des infiltrations d'air pour réduire les pertes de chaleur.

25 Quels labels utiliser pour accélérer le déploiement de l'économie circulaire dans la construction ?

3/3



Le label RSE de l'UNICEM

Objectif : Destiné aux entreprises des secteurs des carrières et matériaux de construction, il repose sur un référentiel adapté aux spécificités de ces industries.

Critères :

Il est structuré autour de cinq axes principaux :

1. Gouvernance : Transparence et éthique dans la gestion.
2. Capital humain : Santé, sécurité, conditions de travail et égalité des chances.
3. Environnement : Protection des ressources, économie circulaire et biodiversité.
4. Ancrage local : Contribution au développement des territoires.
5. Relations avec les parties prenantes : Clients, fournisseurs et consommateurs.

Les entreprises sont évaluées par des organismes tiers indépendants selon un modèle à quatre niveaux de maturité : Engagement, Progrès, Maturité et Exemplarité.



Les labels BEE (Prestaterre)

Objectif : Certifier la performance globale des bâtiments en prenant en compte des critères environnementaux, énergétiques, et sociétaux. Il est conçu pour couvrir la construction, la rénovation et l'exploitation de bâtiments résidentiels ou tertiaires.

Critères :

- Éco-conception et management de projet : gestion intégrée, réduction des impacts dès la conception.
- Bâtiment dans son environnement : captation des eaux pluviales, biodiversité, et lutte contre les îlots de chaleur.
- Sobriété et efficacité : performance énergétique, utilisation de matériaux biosourcés, gestion des déchets.
- Usages et qualité de vie : confort, santé, mobilité douce, et accessibilité.

Le label s'appuie sur un système de points attribués selon 23 thématiques et 140 exigences techniques. Chaque projet doit fournir des pièces justificatives pour répondre aux seuils exigés en fonction du référentiel choisi.

Liste des autres labels ou programmes :

RE2020 : Le label Effinergie RE2020 et label BBCA

Booster du Réemploi avec le programme BATI-SOBRE : [BATI-SOBRE – Booster \(boosterdureemploi.immo\)](https://www.bati-sobre.com/)

Cette liste n'est pas exhaustive, si vous avez des suggestions, contactez-nous à : contact@institut-economie-circulaire.fr

26 Quelles chartes pour accompagner une démarche circulaire ?

1/2

Charte pour l'efficacité énergétique et environnementale des bâtiments tertiaires publics et privés dans le cadre du Plan Bâtiment Durable

Le Plan Bâtiment Durable a lancé une charte d'engagement volontaire pour l'efficacité énergétique et environnementale des bâtiments tertiaires publics et privés. Cette charte a vocation à organiser une mobilisation volontaire et coordonnée en proposant aux acteurs d'entreprendre sans attendre la rénovation de leurs bâtiments, ceci en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale, du bien-être des utilisateurs des locaux et de l'activité économique de la filière du bâtiment et de l'immobilier.

<https://www.planbatimentdurable.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-charte-a1646.html>

Charte Métropole du Grand Paris

La Charte Métropolitaine pour une Construction Circulaire est un référentiel d'engagements réciproques et non-contraignants. Elle vise à fédérer l'ensemble des parties prenantes de la chaîne de valeur de la construction et de la rénovation autour d'objectifs et d'une vision commune de la transition vers l'économie circulaire. La Charte a été adoptée à l'unanimité lors du Conseil métropolitain du 1er juillet 2022. A ce jour, elle rassemble plus de 115 acteurs.

<https://www.metropolegrandparis.fr/fr/charte-metropolitaine-pour-une-construction-circulaire>

Est ensemble

La charte en faveur de l'économie circulaire et l'occupation temporaire a pour objectif de mobiliser les acteurs de l'aménagement et de la construction car c'est à travers des actions partenariales et la mise en œuvre d'un écosystème local que cette transition pourra s'opérer.

Elle est structurée autour de quatre piliers d'intervention : préférer la réhabilitation à la démolition ; réemployer les matériaux et utiliser des matériaux biosourcés ; valoriser le foncier et le bâti inoccupés pendant le temps de développement du futur projet ; anticiper les évolutions et la fin de vie dès la conception des constructions.

[Charte pour le développement de l'économie circulaire dans le secteur de l'aménagement et de la construction](#)

Charte d'engagement économie circulaire dans le BTP (LIFE WASTE2BUILD)

Dans le cadre du projet Life Waste2Build, une charte économie circulaire dans le BTP a été signée par les maîtres d'ouvrage publics et privés (promoteurs, bailleurs sociaux, collectivités et établissements publics, etc.). La signature de cette charte les engage dans cette dynamique collective pour une transition du secteur de la construction vers plus d'économie circulaire.

<https://metropole.toulouse.fr/institutions-et-territoires/emploi-et-vie-economique/projets-europeens/life-waste2build>

26 Quelles chartes pour accompagner une démarche circulaire ?

2/2

Pacte Ville de Paris

Le Pacte pour la construction parisienne définit une nouvelle façon de construire le Paris de demain : une ville avec un haut niveau d'exigence environnementale. Ce document, qui détaille 10 objectifs, est une première étape avant la révision en cours du Plan local d'urbanisme bioclimatique.

<https://www.paris.fr/pages/paris-devoile-son-pacte-pour-la-construction-parisienne-16890>

Charte Marseille

La Charte de construction durable de la Ville de Marseille énonce les grands principes visant au développement harmonieux de la Ville, dans un processus au long cours d'amélioration de la qualité des constructions sur le territoire et de la qualité du cadre de vie des Marseillaises et des Marseillais.

https://www.marseille.fr/sites/default/files/contenu/environnement/charte_construction-durable.pdf

Charte FFB31

Les signataires souscrivent à une charte d'engagements qui témoigne de leurs bonnes pratiques dans tous les volets d'action de la RSE. Leur volonté d'agir significativement pour une transformation sociale et environnementale dans une logique de progrès se concrétise sur 7 axes dont 3 axes autour de l'environnement.

<https://www.ethibat-rse.fr/31/la-charte/>

Cette liste n'est pas exhaustive, si vous avez des suggestions, contactez-nous à : contact@institut-economie-circulaire.fr

27 Quels sont les guides et documents utiles ?

Le réseau bâtiment durable : 23 centres de ressources et clusters régionaux et nationaux

Sur l'ensemble du territoire, les centres de ressources et clusters membres du Réseau Bâtiment Durable œuvrent pour la qualité et la performance environnementale, énergétique et sanitaire du cadre bâti. Les membres du Réseau ont pour mission commune d'informer, soutenir et faire dialoguer les acteurs locaux de la construction, de l'immobilier, de l'urbanisme et de l'aménagement. Ils sont désormais 23 et constituent un lieu particulier d'animation de la filière bâtiment, immobilier et aménagement : ce sont, sur chaque territoire, des partenaires privilégiés de l'ADEME et du Plan Bâtiment Durable.

Le Réseau a pour objectif de faciliter les synergies et la mutualisation entre structures et professionnels confrontés à des situations diverses, mais souvent comparables. Il constitue un lieu d'échanges et d'entraide entre les équipes des structures et enrichit ainsi l'expérience collective autour du bâtiment durable.

<https://www.reseaubatimentdurable.fr/qui-sommes-nous/>

Documents et guides utiles

- Document Cerema/Inec - [Intégrer l'économie circulaire dans les marchés et contrats](#)
- Document Cerema/Inec - [L'économie circulaire des déchets inertes](#)
- Documents du projet LIFE WASTE2BUILD - [LIFE Waste2Build · Toulouse Mairie Métropole, site officiel](#)
- Plan national des achats durables - [Plan national d'action pour les achats durables - 2022-2025](#)
- Ekopolis - [Guide "Commande publique et économie circulaire dans le secteur du bâtiment"](#)
- Guide déconstruction CSTB/Orée - [CSTB - Secteur du bâtiment : valoriser & déconstruire](#)
- Les Guides de la Fondation Bâtiment Energie (FBE) - [5 guides de référence pour l'Economie circulaire dans le bâtiment - NOBATEK/INEF4 - le blog](#)
- Le guide de Cycle Up sur l'éco-conception pour le réemploi - [guide lucie correction en cours \(2\).indd \(cycle-up.fr\)](#)
- Métropole du Grand Paris - [Le catalogue des solutions pour une construction circulaire](#)
- La clause verte - CD2E : <https://laclauseverte.fr/>

Cycle de webinaires : La place de l'économie circulaire dans le BTP

L'INEC, Toulouse Métropole et France urbaine ont décidé de s'associer afin d'organiser sur l'année 2024 un cycle de webinaires sur les enjeux d'économie circulaire dans la filière BTP. En lien avec les acteurs concernés, ce cycle vise à encourager et donner les clés aux collectivités territoriales pour déployer des démarches exemplaires sur leurs territoires et structurer des filières de valorisation des ressources locales.

<https://institut-economie-circulaire.fr/cycle-de-webinaires-la-place-de-leconomie-circulaire-dans-le-btp/>

Cette liste n'est pas exhaustive, si vous avez des suggestions, contactez-nous à : contact@institut-economie-circulaire.fr

Lexique

AVC : Analyse du Cycle de Vie.

CCAG : Cahier des clauses administratives générales et techniques.

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières dans les dossiers de consultation des entreprises.

Démolition : Tous travaux ayant pour objet de détruire une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment (art. R. 126-9 Code de la construction et de l'habitation).

Déchets assimilés : Ils regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages sans sujétion technique particulière, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites (art. L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants, ...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux, ...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Déchets dangereux : Déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des quinze propriétés de danger (annexe 1 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement). Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures, ...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse.

Déchets inertes : Déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières. Les définitions européennes qualifient ces déchets de déchets minéraux, dont ils proviennent en quasi-totalité.

Déchets ultimes : Déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par la réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Gros œuvre : Parties d'une construction qui constituent l'ossature de celle-ci et qui comprennent à la fois : les éléments porteurs qui concourent à la stabilité ou à la solidité du bâtiment et tous autres éléments qui leur sont intégrés ou forment corps avec eux ; les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion de leurs parties mobiles.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Les installations classées correspondent aux installations industrielles ou agricoles présentant des dangers ou des inconvénients pour l'environnement (Livre V Titre I du code de l'environnement).

Lexique

Maitrise d'ouvrage (MOA) : Personne morale, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre (Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée - loi MOP, intégré au code de la commande publique).

Maitrise d'œuvre (MOE) : Personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Produit : Un produit de construction est un produit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction ou des parties de ceux-ci et dont les performances influent sur celle des ouvrages de construction en ce qui concernent les exigences fondamentales applicables aux dits ouvrages.

Reconditionnement : Un produit reconditionné doit, au sens de la réglementation, avoir répondu à deux critères. Il doit avoir subi des tests de qualité par un certificateur ou qualificateur et avoir subi une ou plusieurs interventions afin de lui rendre ses fonctionnalités.

Récupération : Opération qui consiste à collecter et/ou trier des déchets en vue d'une valorisation des biens et des matières les constituant.

Recyclage : Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont traités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent être qualifiées d'opération de recyclage. » (article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Réemploi : Le réemploi est défini dans la directive cadre Déchets comme « toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ». Cette définition est reprise dans le droit français à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Réutilisation : La réutilisation, quant à elle, consiste à utiliser de nouveau des produits, matières ou substances qui sont passés par le statut du déchet, après avoir subi une opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation pour les préparer à être réutilisés, sans autre opération de prétraitement.

Lexique

Second œuvre : Ensemble des éléments ne participant pas à la structure porteuse d'un ouvrage.

Traçabilité : Permet de conserver les informations concernant les déchets : leur origine, leur quantité, leurs caractéristiques, leur destination et leur mode de valorisation.

Valorisation énergétique : Toute opération qui intègre une récupération et une valorisation de l'énergie produite lors du traitement des déchets par combustion ou méthanisation.

Valorisation matière : Toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie. Elle comprend notamment la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, le remblayage et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures.⁵⁵

⁵⁵ Article L541-1-1 du Code de l'Environnement



Une question sur ce document ?

Contactez contact@institut-economie-circulaire.fr

Equipe de rédaction

Carl ENCKELL, *Avocat associé chez Altes*

Hugo CONZELMANN, *Responsable des affaires publiques et juridiques de l'INEC*

Ilona PETIT, *Responsable des études de l'INEC*

Hélène TESSIER, *Chargée de mission affaires juridiques de l'INEC*

Design

Laureline BARRAS, *Chargée de communication et partenariat de l'INEC*

© Institut national de l'économie circulaire, novembre 2024

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement des auteurs est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie



Institut National
de l'Économie
Circulaire

174 rue du Temple
75003 Paris

institut-economie-circulaire.fr



SUIVEZ-NOUS SUR



A V O C A T S

6 avenue George V
75008 Paris
altes-law.com